

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 08892
Numéro SIREN : 922 142 070
Nom ou dénomination : 50 CE - La Terrasse

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 51285

50 CE – La Terrasse
Société civile au capital de 39 001 000 euros
Siège social : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS
922 142 070 RCS Paris
(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS
DES ASSOCIES EN DATE DU 20 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt décembre,

LES SOUSSIGNES :

- La société **HAMEUR SA**, société de droit luxembourgeois, au capital de 1 059 211 100 euros, ayant son siège social 38 Rangwee, 9723 L - 2412 Luxembourg (LUXEMBOURG), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois, sous le numéro B57360, représentée par Monsieur Guillaume Bosquillon de Jenlis, un de ses représentants permanents dûment habilités à cet effet, propriétaire de 3 900 096 parts sociales de la Société ; et
- Monsieur **Pascal Bosquillon de Jenlis**, demeurant 2 rue du Général de Larminat - 75015 Paris, propriétaire de 4 parts sociales de la Société ;

Agissant en qualité d'associés (les « *Associés* ») détenant ensemble l'intégralité des 3 900 100 parts sociales composant le capital social de la Société ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport du Gérant ;
- du contrat d'apport portant sur 3 900 096 parts sociales de la Société par HAMEUR SA au bénéfice de la société SDO IMMO, société par actions simplifiée au capital de 904 960 euros, ayant son siège social 50 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 524 635 307 (« **SDO IMMO** »), signé le 20 décembre 2023 (l'« **Apport** ») ;
- du texte des résolutions soumises aux Associés ; et
- du projet de statuts à jour de la Société ;

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Agrément de la société SDO IMMO en qualité de nouvel associé de la Société ;
- Prise d'acte de l'apport en nature de 3 900 096 parts sociales de la Société par HAMEUR SA au bénéfice de la société SDO IMMO et modification corrélative de l'article 8 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les Associés consentent aux décisions suivantes et marquent leur accord aux présentes en y apposant leur signature :

PREMIERE DECISION

(Agrément de la société SDO IMMO en qualité de nouvel associé)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Gérant et du projet d'Apport, décident d'agréer l'Apport et, corrélativement, la société SDO IMMO en qualité de nouvel associé de la Société, détenant la pleine propriété de 3 900 096 parts sociales numérotée de 1 à 96 et de 101 à 3 900 100.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

(Prise d'acte de l'apport de 3 900 096 parts sociales de la Société par HAMEUR SA et modification corrélatrice des statuts de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Gérant, prennent acte de l'Apport par la société HAMEUR SA des 3 900 096 parts sociales, représentant l'intégralité des parts sociales que cette dernière détient au capital de la Société, à la société SDO IMMO tel qu'il résulte du contrat d'apport signé le 20 décembre 2023.

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, en ajoutant un alinéa IV *in fine*, rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

IV. Apport en nature

Aux termes d'un procès-verbal en date du 20 décembre 2023, les associés ont pris acte de l'apport par la société HAMEUR SA de l'intégralité de sa participation détenue au capital social de la Société – soit un total de 3.900.096 parts sociales, à la société SDO IMMO, société par actions simplifiée au capital de 904.960 euros ayant son siège social 50 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 635 307. Le capital social est dorénavant réparti comme suit :

- La société SDO IMMO
à concurrence de la pleine propriété de 3.900.096 parts
portant les numéros 1 à 96,
et 101 à 3.900.100, ci

3.900.096 parts

- Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS
à concurrence de la pleine propriété de 4 parts
portant les numéros 97 à 100, ci

4 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit

3.900.100 parts »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

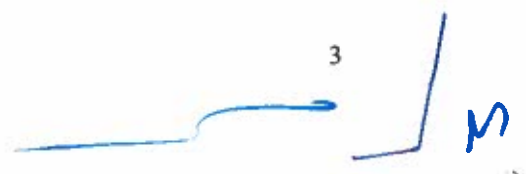
TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

3

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical line and a small 'M' shape.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des Associés de la Société.



HAMEUR SA

Représentée par Monsieur Guillaume
Bosquillon de Jenlis



Monsieur Pascal Bosquillon de Jenlis

50 CE – La Terrasse
Société civile au capital de 39.001.000,00 euros
Siège social : 50 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

STATUTS

Mis à jour selon procès-verbal du 20 décembre 2023

Certifiés conformes par le gérant Monsieur Nicolas DEBAVELAERE



TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ; la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;
- l'acquisition, la cession, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation par tout moyen compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

50 CE – La Terrasse

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "société civile" et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

50 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

La somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960,00 EUR) en pleine propriété par la SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS

- La somme de QUARANTE EUROS (40,00 EUR) en pleine propriété par Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS.

II. Aux termes d'un acte d'apport reçu par Maître Marceau CLERMON Notaire à PARIS en date du 19 décembre 2022, et approuvé par décisions des associés du 19 décembre 2022, il a été fait l'apport suivant :

Apport en nature par la SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS de la PLEINE PROPRIETE, dans un ensemble immobilier sis à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT 75008 50 Avenue des Champs Elysées, et 1 et 3 Rue du Colisée, cadastré section BH n°17, des lots de copropriété n°117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 pour une valeur de TRENTE-NEUF MILLIONS D'EUROS (39 000 000,00 EUR).

III. Récapitulation des apports

Par la SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS

- | | |
|---|----------------|
| - Lors de la constitution de la société | 960,00€ |
| - Lors de l'augmentation de capital du 19 décembre 2022 | 39.000.000,00€ |

Par Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS

- | | |
|---|---------|
| - Lors de la constitution de la société | 40,00 € |
|---|---------|

Soit au total :	39.001.000,00 €
-----------------	-----------------

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

I. A l'origine, le capital social était de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 réparties de la manière suivante :

- La SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS à concurrence de la pleine propriété de 96 parts

portant les numéros 1 à 96, ci 96 parts

- Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS
à concurrence de la pleine propriété de 4 parts
portant les numéros 97 à 100, ci 4 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 100 parts**

II. Suite à l'augmentation de capital en date du 19 décembre 2022 le capital social est de TRENTE-NEUF MILLIONS MILLE EUROS (39 001 000,00 EUR) divisé en 3.900.100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 3.900.100 dorénavant réparties comme suit :

- La SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS
à concurrence de la pleine propriété de 3.900.096 parts
portant les numéros 1 à 96,
et 101 à 3.900.100, ci 3.900.096 parts

- Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS
à concurrence de la pleine propriété de 4 parts
portant les numéros 97 à 100, ci 4 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 3.900.100 parts**

III. Distribution de dividendes en nature

Aux termes d'un procès-verbal en date du 27 décembre 2022, les associés ont pris acte de la distribution par SOCIETE METROPOLITAINE DES BOIS, de l'intégralité de sa participation détenue au capital social de la Société – soit un total de 3.900.096 parts sociales, à titre de paiement d'un dividende en nature au profit de son associé unique, la société HAMEUR SA, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 40 rue Rangwee L-2412 Luxembourg Ville (Grand-Duché de Luxembourg), et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B57360. Le capital social est dorénavant réparti comme suit :

- La société HAMEUR SA
à concurrence de la pleine propriété de 3.900.096 parts
portant les numéros 1 à 96,
et 101 à 3.900.100, ci 3.900.096 parts

- Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS
à concurrence de la pleine propriété de 4 parts
portant les numéros 97 à 100, ci 4 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 3.900.100 parts**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

IV. Apport en nature

Aux termes d'un procès-verbal en date du 20 décembre 2023, les associés ont pris acte de l'apport par la société HAMEUR SA de l'intégralité de sa participation détenue au capital social de la Société – soit un total de 3.900.096 parts sociales, à la société SDO IMMO, société par actions simplifiée au capital de 904.960 euros, ayant son siège social 50 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 635 307. Le capital social est dorénavant réparti comme suit :

- La société SDO IMMO

à concurrence de la pleine propriété de 3.900.096 parts
portant les numéros 1 à 96,
et 101 à 3.900.100, ci

3.900.096 parts

- Monsieur Pascal BOSQUILLON DE JENLIS
à concurrence de la pleine propriété de 4 parts
portant les numéros 97 à 100, ci

4 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit**

3.900.100 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et celle du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, déterminé après prise en compte des opérations à caractère exceptionnel, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, à l'usufruitier. Les réserves et les primes appartiennent quant à elles, en cas de distribution, en pleine propriété au nu-propriétaire sans constitution d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier.

11.2 OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

12.1 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

12.2 DEMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 – MUTATIONS ENTRE VIFS - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

13.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

13.2- AGREMENT

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés, que cette cession soit faite au profit d'un tiers ou d'un associé de la Société.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de six mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

13.3 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

13.4 - AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

14.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tous les héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

14.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

17.1 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

17.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective des associés.

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société : Monsieur Nicolas Debavelaere, né le 16 mars 1966 à Saint-Omer (62) et demeurant 41 avenue Flachet, 92600 Asnières-sur-Seine.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

17.3 - REVOCATION

Les gérants sont révocables sur décision des associés prise à l'unanimité, le gérant dont la révocation est envisagée pouvant prendre part au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

17.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à

l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 18 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

18.1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que les gérants ne pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision extraordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

- contracter des emprunts pour le compte de la Société ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ; et
- constituer des hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa qui précède constitue un juste motif de révocation.

18.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la réglementation sont remplis.

Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non-gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.2 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEE

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

24.3 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

26.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

26.2 COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

Outre les compétences qui lui sont réservées par les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

27.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées sauf disposition contraire des présents statuts.

27.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

Outre les compétences qui lui sont réservées par les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et, en cas de démembrement, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des présents statuts. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

32.3 - ABSENCE DE GERANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

33.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

33.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé (décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 - PARTAGE

34.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.